

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/2343
22 January 1965

Limited Distribution

STATUS OF ZAMBIA

De Facto Application of the GATT

The Executive Secretary has been informed by the Government of the United Kingdom that on 24 October 1964 the territory of Northern Rhodesia (Zambia) acquired full autonomy in the conduct of its external commercial relations and of other matters provided for in the General Agreement. The Government of Zambia has advised that it has not yet decided how it wishes to accede to the GATT (i.e. under Article XXVI:5(c) or under Article XXXIII) and would therefore like to enjoy de facto status until a decision has been taken on this matter.

Accordingly, the Recommendation of 18 November 1960 (9S/16), providing for the de facto application of the GATT for a period of two years as between the contracting parties and a territory which acquires autonomy, is applicable in respect of Zambia.

SITUATION DE LA ZAMBIE

Application de fait de l'Accord général

Le gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire exécutif que le 24 octobre 1964 le territoire de la Rhodésie du Nord (Zambie) a acquis une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet de l'Accord général. Le gouvernement de la Zambie a fait savoir qu'il n'a pas encore décidé quelle procédure d'accession à l'Accord général il suivrait (ce pourrait être soit celle de l'article XXVI, paragraphe 5 c) soit celle de l'article XXXIII) et que, dès lors, il désire bénéficier de l'application de fait de l'Accord général jusqu'à ce qu'il ait arrêté sa position.

En conséquence, la Recommandation du 18 novembre 1960 (Suppl. n° 9, page 16) qui prévoit l'application de fait de l'Accord général pendant une période de deux ans entre les parties contractantes et tout territoire qui acquiert son autonomie, est applicable à l'égard de la Zambie.

